



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642
Pôle Protection Environnement, Suivi des
Contaminations

N/ Réf : PE2400107
V/Réf : B-240126-214744-849-015
Affaire suivie par : alex.geffrard
alex.geffrard@agriculture.gouv.fr
Tél. 0596 71 20 95

Courriel : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

Accusé de réception n° **2C 171 440 24137**

Fort-De-France le 23 avril 2024

SARL FERME MADININA AGRI
Monsieur Marc SEGUR
Quartier Peter Maillet
97 270 SAINT-ESPRIT

Objet : Demande de compléments et régularisation - Demande d'autorisation environnementale – SARL Ferme Madinina Agri – Demande d'autorisation environnementale pour un élevage de volailles – Commune du Saint-Esprit (972).

PJ : liste des compléments à apporter au dossier

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 janvier 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un élevage de volailles intensif sur la commune du Saint-Esprit pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 26 janvier 2024.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe 1.

J'attire particulièrement votre attention sur les compléments listés en annexe 1 qui, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas transmis **entraînent le rejet du dossier**.

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2. L'annexe 2 liste les compléments ne pouvant pas entraîner le rejet du dossier en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement lorsqu'ils ne sont pas transmis.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires et dans la limite des 2 mois indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT

ANNEXE 1

**DEMANDE DE COMPLEMENTS RELATIVES AU DOSSIER AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE SARL FERME MADININA AGRI**

POINTS CONCERNES	DEMANDES DE COMPLEMENTS
Plan d'épandage	<p>Présenter un plan d'épandage conforme à l'arrêté ministériel du 27/12/2013. Détailler la destination des effluents qui sont récupérés et éliminés sur un site agréé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des agriculteurs qui récupèrent les litières et la liste des parcelles qui seront épandus. - l'agrément du site destiné à recevoir les effluents.
	<p>Justifier les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013.</p>
Registre d'élevage	<p>Justifier le respect de l'article 36 de l'arrêté du 27/12/2013 sur le registre d'élevage.</p>
Position du projet : Nomenclature Loi sur l'eau	<p>L'autorité environnementale précise que les installations et ouvrages se situant sur une surface supérieure à 1ha, le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.</p> <p>Étant donné la nature de l'activité, il conviendra de justifier et confirmer la non soumission à la rubrique 3.2.2.0, le cas échéant préciser la gestion des eaux de ruissellement et des effluents prévue afin de maîtriser les impacts du projet en terme de production d'effluents, rejets aqueux polluants, obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.</p>
Position du projet : Installations photovoltaïques	<p>Considérant la présence d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques sur le site. L'exploitant devra justifier l'absence dans le dossier de prise en compte de cet atelier déclaré au titre de la rubrique 2925. (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).</p> <p>Le cas échéant cette rubrique devra être prise en compte dans le dossier et l'exploitant devra présenter les mesures prévues pour respecter les prescriptions de <i>l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"</i> - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2).</p>
Odeurs	<p>Au regard du contexte du voisinage l'estimation des impacts olfactifs prévisibles du projet doivent être pris en compte.</p> <p>Vous devrez présenter toutes les mesures envisagées pour limiter les nuisances olfactives perçues par des tiers.</p> <p>En effet les risques de nuisances olfactives dépendent, en premier lieu de la proximité des habitations des tiers vis-à-vis de l'exploitation mais aussi de leur position par rapport aux vents dominants et la topographie du terrain.</p> <p>Il est à noter que des plaintes émanant de voisins situés à plus de 100 m ont été transmises à l'inspection des ICPE.</p>
MTD 3	<p>Détailler dans la MTD l'azote total excrété par emplacement et par an.</p>
MTD 9	<p>Estimer et évaluer les niveaux sonores engendrés par le projet, susceptibles d'être perçus par les riverains les plus proches identifiés.</p> <p>Il s'agit ainsi de recenser toutes les sources génératrices de bruits (machines, animaux...) et d'estimer à partir des références techniques disponibles le niveau acoustique susceptible d'être généré par l'élevage afin d'évaluer l'émergence globale et la valeur limite en bordure de propriété. Indiquer les protocoles de surveillance du bruit (liés notamment aux ventilateurs présents dans les bâtiments).</p> <p>Compléter la MTD en indiquant les mesures prévues pour réduire les émissions sonores.</p>

POINTS CONCERNES	DEMANDES DE COMPLEMENTS
MTD 7	Préciser la phrase « eaux résiduaires qui sont récupérées dans les litières sèches ».
Couvoir	Justifier l'absence de prise en compte de la rubrique 2112.
Cessation d'activité : mise en sécurité remise en état du site	<p>La réglementation fixe les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site en cas de fermeture de l'installation.</p> <p>A ce titre l'étude d'impact devra présenter les mesures prévues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les installations - prévenir toutes nuisances ou pollutions - s'assurer que le sol et l'eau environnants ne sont pas pollués au moment de l'abandon du site. <p>Préciser les mesures prévues pour éliminer les panneaux photovoltaïques et les batteries de charge, lors de la cessation d'activité.</p>

ANNEXE 2

OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SARL FERME MADININA AGRI

Observations formulées par l'inspection des ICPE

Les exploitants

La demande d'autorisation environnementale concerne 4 exploitants. Il est à noter que le dossier ne mentionne pas les mesures prévues par chacun des exploitants. Aussi il conviendrait d'indiquer les mesures qui seront mises en place par chaque exploitant pour :

- limiter les nuisances sonores, et olfactives
- détailler les méthodes de nettoyage des bâtiments entre chaque lot

L'inspection recommande de présenter chacune des mesures prévues par exploitants notamment lorsqu'elles diffèrent.

Observations formulées par l'autorité environnementale :

ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet. Les pièces du dossier analysées sont :

- l'étude d'impact environnementale ;
- le résumé non technique ;
- note de présentation non techniques ;
- l'étude de danger et son résumé non technique ;
- la description des procédés de fabrication.

Des informations attendues dans l'étude d'impact, comme l'analyse des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'élevage intensif de volailles et la façon dont le porteur de projet y répond se retrouve dans un document périphérique (PJ57 AENV). De même, des éléments de la pièce annexe intitulée « Évaluation de l'état des milieux (IEM) et des risques sanitaires (ERS) » sur les émissions chimiques/atmosphérique de l'exploitation devraient figurer dans l'étude d'impact sous une forme synthétique. Ainsi l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence de MTD pour chaque thématique abordée, même sous forme de résumé, et ne présente pas de comparatif entre les MTD et la situation du projet.

Le résumé non technique, qui a pour objectif de donner au grand public une vision synthétique et compréhensible, reproduit les mêmes lacunes.

1. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 5 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, et aborde les thématiques suivantes : milieu physique (*topographie, eaux souterraines et superficielles...*), le milieu naturel (*faune, flore...*) et l'environnement humain (*santé, pollutions...*). Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités.

Le terrain d'assiette s'étend sur 4,2ha. L'exploitation est implantée au sein d'une zone agricole ou sont cultivées de la canne à sucre (institut national de l'origine et de la qualité), et différentes cultures maraîchères. Le rapport définit une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'emprise directe, un périmètre rapproché (rayon de 3 km autour du projet) et un périmètre éloigné couvrant l'ensemble de la région.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas d'enjeux particuliers en terme d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou d'un « zone de protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le terrain d'assiette est anthropisé, artificialisé et n'offre pas de possibilité de développement d'habitat propice à l'établissement d'une biodiversité remarquable, et n'intercepte pas de réservoir ou de corridor écologique.

La rivière Roussane et la ripisylve, en bordure de site, constituent un élément de la Trame Verte et Bleue au sein de la commune, dont l'enjeu de préservation de l'état chimique et écologique est fort. La masse d'eau littorale en aval concerné est la « baie de Génipa » considérée comme une zone sensible à l'eutrophisation et dont l'état écologique est considéré comme médiocre dû aux carences des dispositifs d'assainissements, aux pollutions agricoles et aux rejets de chlordécone.

Risques naturels

Le site est principalement concerné par l'aléa inondation qualifié de fort le long de la Rivière Roussane au sud et à l'est du terrain d'assiette. Plusieurs bâtiments, situés dans le lit majeur de la rivière, sont directement concernés par l'aléa inondation moyen qui couvre la majeure partie du site.

Ainsi la zone inondable cartographiée au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Esprit, approuvé le 30 décembre 2013, s'étend sur environ 2 ha de la parcelle du projet.

Les installations et ouvrages se situant sur une surface supérieure à 1ha, le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Étant donné la nature de l'activité, la gestion des eaux de ruissellement et des effluents mérite une attention particulière afin de maîtriser les impacts du projet en terme de production d'effluents, rejets aqueux polluants, obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

L'étude d'impact rappelle les prescriptions du règlement écrit du PPRN en ce qui concerne les précautions prendre tant sur le bâti que la nature des activités et la nécessité de mise hors d'eau certains produits (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...), et déclare la compatibilité du projet sous réserve de respect des différentes prescriptions.

Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales.

L'alimentation en eau s'effectue par le réseau public. La consommation projetée de 6 247m³/an est principalement dédiée à l'abreuvement des volailles, le volume consommé par les sanitaires des employés étant de 247m³/an. La desserte en eau sera protégée par disconnecteur afin d'éviter tout retour en eau dans le réseau et la consommation fera l'objet d'un suivi régulier afin de détecter toute fuite éventuelle. Les eaux des toilettes et du lavabo prévu dans le bloc sanitaire seront traitées par une fosse septique dédiée.

Le projet prévoit donc le doublement de sa consommation initiale dans un contexte régional de contraintes quasi permanentes sur la ressource en eau potable occasionnant des coupures régulières de l'alimentation sur l'ensemble du territoire. Aucune information n'est fournie dans le dossier sur la ressource captée et sur ses capacités, notamment au regard des effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les capacités et la qualité de la ressource en eau et de prendre en compte les effets du changement climatique sur celle-ci.

Le bassin versant du projet est d'environ 6.2 ha. L'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement depuis les toitures (page 114 EI) et les zones stabilisées s'écoulent directement dans la rivière Roussane ou les fossés au droit du site sans qu'il soit prévu de traitement particulier ni dispositif de ré-emploi. Ces écoulements n'entrent pas en contact avec les déchets du poulailler dont le nettoyage se fait à sec.

Le projet évoque la mise en place d'un réseau de collecte des écoulements provenant des voiries, après imperméabilisation des voies actuellement en terre, et d'un système de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. L'étude d'impact décrit aussi que « *des citernes de collectes d'eaux pluviales sont prévues (env. 11m³/bâti) à proximité de chaque bâtiment* »

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le/les dispositif(s) de traitement des eaux pluviales avant le rejet en milieu naturel et d'élargir son périmètre de captage pour traitement à l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant du site.

Le rapport évoque une opération de désinfection des locaux entre chaque lot et indique la présence sur site de plus de 200 litres de produits à cet usage (*DIVOSAN QC VT50*). Le nettoyage se faisant sans usage d'eau, donc sans écoulements, ces produits se retrouvent en contact avec les nouvelles litières dispersées dans les bâtiments. L'impact des produits de désinfection présents dans les effluents qui seront épandus mériterait d'être évalué.

À noter que trois sites de captages de la rivière Roussane existent à moins de deux cent mètres au-delà du terrain d'assiette pour un usage agricole dont les débits de prélèvement sont inférieurs (page 43 EI) à 250m³/h. L'exploitation visée n'effectue aucun prélèvement de cette nature.

Pollution atmosphérique :

Les sources de pollutions atmosphérique recensées sur le site sont liées au trafic routier, à l'élevage proprement dit principalement de par les déjections et leur fermentation, au chauffage des couvoirs à travers la combustion du propane ou des GNR.

Le porteur de projet n'a pas réalisé de mesures in-situ des différents polluants émis par l'élevage intensif existant permettant de projeter la quantité d'émission sur un élevage étendu à 80000 emplacements.

Le choix de la méthode de quantification des émissions de polluant atmosphérique (méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, pentoxyde de phosphore, poussières...) s'est porté sur l'outil de calcul mis à disposition par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA)¹.

Le rapport affiche simplement les estimations des émissions issues de cette méthode de calcul concernant l'ammoniac (3.98t/an), du protoxyde d'azote (0.12t/an) et des différents types de poussières PM2.5 et PM10 (3.17t/an et 1.59t/an) selon leur granularité, sans aucune autre explication de la démarche.

Le rapport conclut que les quantités émises sont très faibles et restent inférieures aux valeurs réglementaires définies dans les MTD et ne constituent pas un risque sanitaire.

Le rapport mentionne des dispositions afin d'éviter la formation de poussières telles que le choix d'une alimentation sèche, l'usage des brasseurs d'air ou encore les larges ouvertures assurant une ventilation naturelle permanente.

Toutefois les mesures pour limiter les poussières, préconisée dans la MTD11, comme la brumisation, l'alimentation avec des ajouts de matières huileuses, l'utilisation de copeaux dépoussiérés ou l'ajout de mélanges eau/huile sur la litière, la plantation de haies en sortie de ventilateurs, le recours à des systèmes de filtration d'air, mériteraient d'être étudiés pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

La MRAE recommande de préciser la démarche proposée par l'outil CITEPA ainsi que les caractéristiques du projet utilisées dans le cadre du calcul des émissions atmosphériques par cet outil.

Emissions de GES

L'élevage intensif est émetteur de gaz à effet de serre (GES) dépendant des énergies fossiles (pétrole, gaz, etc.). Il nécessite la construction d'infrastructures mobilisant des matériaux (granulats, métaux, équipements...) et des mises en œuvre à l'aide d'engins de transports et de travaux. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consomment de l'énergie au travers l'éclairage, le chauffage, la ventilation, le nourrissage, le transport depuis ou vers le site des aliments-effluents-volailles (3 poids-lourds par semaine).

Le rapport reconnaît des émissions de GES (page 83 EI) lors de la phase travaux et dans sa phase d'exploitation uniquement à travers la consommation électrique générale de l'exploitation ainsi que le système de chauffage des couvoirs (aujourd'hui au propane et au Gasoil Non Routier au projet) tout en jugeant l'impact faible.

Le rapport affiche un total d'émission annuel de 8111,9 tonnes équivalent CO2 sans détailler les calculs ni préciser les méthodes ou outils de calculs choisis pour arriver à ce résultat. Ainsi il n'est pas spécifié sur quel type de source énergétique de production est basé le bilan des émissions liés à la consommation électrique sachant que la plus grande partie de l'électricité de l'île est produite à partir d'énergie fossile (fioul). Par ailleurs les rejets en lien avec le trafic des véhicules de transports ou la construction des infrastructures ne sont pas inclus dans ce calcul. L'étude conclut sur ce sujet que l'impact des émissions de gaz à effet de serre est faible et qu'en conséquence aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue.

À noter que le chiffre de 8111,9 tonnes paraît erroné. Il est principalement basé sur le calcul des émissions estimé à 8100 tonnes équivalent CO2/an et correspondant à la consommation de 3000L de fioul.

L'étude d'impact doit relever toutes les sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

La MRAE recommande au pétitionnaire

• d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie de ses composants et devant prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation, liées notamment :

- aux phases de construction des infrastructures ;
- aux transports des animaux vers et à partir de l'exploitation ;
- à l'acheminement des aliments ;

- d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre d'étude ;
- de préciser et justifier la méthodologie pour calculer ces émissions de GES ;
- d'identifier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes à mettre en œuvre.

Nuisances sonore et olfactives

Les sources de bruit du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation, des chaînes d'alimentation des volailles, du trafic routier lié principalement aux livraisons d'aliments, aux transferts des poulets, des déchets et produits sanitaires, ainsi qu'à l'utilisation du fumier et au fonctionnement, ponctuel, des groupes électrogènes. Le dossier mentionne une augmentation du trafic projeté avec un passage de deux poids-lourd à trois poids lourds par semaine. (page 90 EI)

Le rapport mentionne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE dans l'environnement qui fixe les seuils hauts de 70dB(A) le jour et 60dB(A) de nuit à ne pas dépasser, en limite de propriété.

À noter que les premières habitations se situent à 150 m de la bordure du site et que le bâtiment d'une association est à 50 m au nord-est.

Par ailleurs une habitation appartenant au propriétaire du terrain se situe est dans l'enceinte ICPE du site, à moins de vingt mètres des premiers bâtiments d'élevages.

Selon le rapport « aucune nuisance sonore n'est constatée dans les zones sensibles et aucune plainte n'a été recensée ». Par conséquent le porteur de projet ne s'estime pas concernée par les MTD relatives aux nuisances sonores.

Toutefois aucune mesure des émissions sonores, qui aurait permis de vérifier le respect des seuils, n'est présentée au sein de l'étude. La distance entre l'exploitation et les premières habitations ainsi que l'absence de plaintes enregistrées ne suffit pas à justifier l'absence de nuisances sonores. Ces mesures et simulations sont nécessaires.

La MRAe recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Concernant les nuisances olfactives, le raisonnement tenu dans l'étude d'impact est le même que pour les nuisances sonores qui selon le porteur de projet n'existent pas en l'absence de plaintes du voisinage. Pourtant les sources de nuisances olfactives existent : les 80 000 animaux confinés, la gestion des déchets et des fumiers.

L'ammoniac lié aux processus industriels en présence étant la molécule la plus odorante en l'espèce. Ainsi aucune mesure n'a été effectuée, ni aucune simulation permettant d'évaluer les impacts notamment les jours de nettoyages des bâtiments et d'enlèvement des litières entre chaque lot sachant que ces déchets peuvent aussi être stockés sur site plusieurs jours.

Le rapport indique cependant les dispositions prises pour limiter les odeurs, notamment la présence d'une ventilation dynamique des bâtiments, la désinfection de ces bâtiments entre deux lots et l'utilisation d'une alimentation adaptée en fonction du stade de développement des volailles ayant pour objectif la limitation de la production d'ammoniac.

Gestion des déchets

L'exploitation du site produit des déchets tels que les carcasses de volailles mortes, le taux de mortalité étant de 7 %, qui sont stockées pour l'équarrissage, et congelées en attente d'enlèvement et de traitement par les filières agréées.

Les fientes de volailles, représentant un volume de 50m³ par semaine, sont stockées après enlèvement dans les bâtiments et ensuite récoltées par un transporteur pour être répandues dans des champs.

Le fait que l'épandage des litières souillées n'est pas réalisé sur le site de l'exploitation n'exclut pas la nécessité d'un suivi. Aucune information particulière n'est donnée sur le devenir des déchets revalorisés hors site en particulier sur l'épandage des litières qui contiennent des substances potentiellement polluantes et présentant un risque de diffusion de ces polluants au sein des masses d'eaux superficielles, souterraines et littorales pouvant motiver la prise de mesures d'évitement ou de réduction.

Le dossier ne contient pas de plan d'épandage, rendant impossible la traçabilité du devenir des polluants générés in-situ.

La MRAe recommande l'établissement d'un plan d'épandage des produits issus des déjections animales, permettant de localiser les sites et milieux concernés afin d'évaluer/mesurer les impacts potentiels sur les milieux naturels (cf. annexe 1).

Le pétitionnaire mentionne l'absence de zones vulnérables au nitrate en Martinique et que par conséquent le projet n'est pas concerné par un programme régional pour les protections des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'exploitation produit pourtant des polluants diffusés dans le milieu naturel du territoire.

L'absence de réglementation ne dispense pas le porteur de projet d'évaluer et de prendre des mesures de réductions appropriées.

Risques sanitaires

La forte concentration d'animaux dans des lieux confinés pour une durée maximale de 80 jours rend plus complexe leur maintien en bonne santé. D'ailleurs, l'étude d'impact mentionne un taux de mortalité de 7 %. Cette situation favorise le développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble du cheptel, voire la santé humaine en cas de maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et inversement (zoonose). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une prévention efficace et les mesures prophylactiques employées par l'exploitation ainsi que les traitements curatifs adaptés en cas d'apparition de maladies ne sont pas évoqués dans le dossier transmis. De plus les antibiotiques et autres traitements médicamenteux utilisés pour soigner les animaux se retrouvent dans le fumier et donc potentiellement dans les milieux aquatiques mentionnés ci-avant présentant de fait un risque pour la santé humaine. La MRAe s'interroge sur ce taux de mortalité particulièrement élevé et demande au porteur de projet d'en exposer les raisons.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés par l'exploitation, leur impact sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Le rapport présente cinq mesures d'évitement, et vingt-deux mesures de réduction. La mesure d'évitement ME3 « Ne pas utiliser les bâtiments en zone inondable » Certaines mesures relèvent des usages réglementaires : ME4 « Interdiction du chantier au public, MR1 « Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur » ou encore MR17 « Prévention contre le risque incendie et le risque d'explosion ».

Ce volet ne liste pas les mesures prises dans le cadre du respect des MTD même si en rapport avec les enjeux identifiés par la MRAe, le rapport mentionne des mesures la préservation de la ressource en eau à travers la MR15 « La gestion des eaux pluviales » mais sans mention d'un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le rapport évoque de futures mesures de suivi concernant les rejets atmosphériques des émissions de l'élevage de volaille, des nuisances sonores, de la quantité de déchets produits, ainsi que des consommations en énergie et en eau. Il n'est pas évoqué les seuils à ne pas dépasser, les fréquences de ces relevés, les modalités de mesures, ni les actions à entreprendre en cas de dépassement des seuils.

La MRAe recommande d'actualiser a liste des mesures ERCA proposées en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation et de normes déjà opposables.

2. Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Esprit, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), Le site produisant des déchets une analyse des traitements au regard du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM) afin de vérifier la conformité des usages de l'exploitation pourrait être utile.

La MRAe recommande en conséquence d'actualiser et de compléter l'étude d'impact produite par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte.

3. Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi se prêter au jeu de la recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude fait référence au choix historique ayant conduit à l'installation de l'élevage sur le terrain à vocation agricole.

Deux variantes d'implantation sur les mêmes parcelles sont présentées. Elles englobent les installations initiales et la variante retenue est celle qui réduit le risque inondation en créant un espace tampon entre les bâtiments au sud et à l'est de la parcelle et la rivière Roussane.

Le rapport ne présente pas d'études d'autres choix potentiel de sites pour l'implantation du projet, notamment de sites à vocation agricole.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, présenté sous forme d'un document indépendant Il comprend des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables, ainsi que les mesures ERC prévues par le porteur de projet.

La MRAe recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du présent avis.